Elections professionnelles
8 décembre 2022

Commissions administratives paritaires (CAP)
Fiche « Electeurs »

Article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP :

*« Sont électeurs les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »*

NB : la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

➢ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

TITULAIRES	Les **titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.** - Les **titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'origine. - Les **titulaires en détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. **Attention** : les agents détachés pour stage à la date du scrutin ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires. - Les agents **maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi. (Les emplois dits spécifiques sont ceux qui ont été créés antérieurement à l'institution des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en application de la loi du 26 janvier 1984.)

PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	**Les agents titulaires d'un seul grade, employés par plusieurs collectivités** (intercommunaux), sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Les agents titulaires de plusieurs grades, employés par plusieurs collectivités (pluricommunaux), sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. En revanche, s'ils relèvent, pour toutes leurs collectivités d'emplois, de la CAP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.
AGENTS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (articles L.542-6 à 8 du Code Général de la Fonction Publique).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
EMPLOIS FONCTIONNELS	- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

(*) : la position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus au Code Général de la Fonction Publique : CITIS, congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale…

- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique)

- Le congé de présence parentale

➢ NE SONT PAS ELECTEURS

STAGIAIRES	Les agents **stagiaires**, non titularisés *à la date du scrutin*, ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	- Les agents **contractuels** de droit public (CDD, CDI) - Les agents recrutés sur des **contrats de droit privé tels que le PACTE, le CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage** - Les **« vacataires » employés tout au long de l'année** - Les **collaborateurs de cabinet**
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	- La disponibilité - La position hors cadre - Le Congé Spécial - L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire *à la date du scrutin* ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonctions (en application de l'article L.531 du Code Général de la Fonction Publique) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.
ABSENCE DE SERVICE FAIT	Les agents en absence de service fait à la date du scrutin (exemple : incarcération) ne sont pas électeurs